

A-2401/11-39



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le (avant-?)projet de règlement grand-ducal précisant les règles d'établissement de l'enveloppe budgétaire globale et des budgets spécifiques des hôpitaux ainsi que les éléments à inclure de façon forfaitaire

Par dépêche du 22 juin 2011, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le "*projet*" de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, alors que le texte transmis à la Chambre porte le titre de "*avant-projet*".

Aux termes de l'exposé des motifs qui fait partie du dossier, l'introduction d'une enveloppe budgétaire globale, prévue par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins et de santé, constitue une des "*mesures phares*" de ladite réforme.

D'après les auteurs, l'enveloppe budgétaire globale "*est sensée (sic!) être un outil de pilotage en vue d'un meilleur contrôle de l'évolution financière du secteur hospitalier*". Ils précisent en outre que cette enveloppe, inscrite à l'article 74 du Code de la sécurité sociale, "*ne remplace pas les budgets individuels des établissements hospitaliers et ne change pas fondamentalement le mécanisme de budgétisation annuelle*".

Ainsi, l'alinéa 1^{er} de l'article 74 précité dispose que "*sur base d'un rapport d'analyse prévisionnel établi par l'Inspection générale de la sécurité sociale, la Caisse nationale de la santé et la Commission permanente pour le secteur hospitalier demandées en leur avis, le gouvernement fixe dans les années paires, au 1^{er} octobre au plus tard, une enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour les deux exercices à venir*".

L'alinéa 4 dudit article 74 précise que, "*en tenant compte de l'enveloppe budgétaire globale, la Caisse nationale de santé prend en charge les prestations du secteur hospitalier d'après des budgets arrêtés séparément pour chaque hôpital*".

Par conséquent, les budgets spécifiques négociés entre la Caisse nationale de santé et les groupements représentatifs des hôpitaux doivent désormais et dans leur ensemble respecter les limites posées par l'enveloppe budgétaire globale.

Le principe de l'enveloppe budgétaire globale ayant donc été introduit par la loi précitée du 17 décembre 2010, le projet sous avis se limite à préciser, en exécution de l'alinéa 3 de l'article 74 CSS, les règles d'établissement tant de l'enveloppe globale que des budgets spécifiques.

Or, au vu du texte lui soumis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de constater que, si son article 1^{er} définit de façon précise les dépenses couvertes par l'enveloppe budgétaire globale, les articles suivants ne traitent que de façon trop sommaire la mise en œuvre d'une des "*mesures phares*" de la loi du 17 décembre 2010. Par conséquent, une analyse approfondie du projet sous avis n'est guère possible.

La Chambre fait remarquer en outre que le calendrier prévu aux articles 3 et 4 du projet risque d'être trop serré au vu du nombre d'acteurs intervenant dans la procédure d'élaboration de l'enveloppe budgétaire.

Enfin, l'article 6 dispose que, "*dans les cas et suivant les modalités prévus à l'alinéa 1 de l'article 79 du Code de la sécurité sociale, des rectifications des budgets spécifiques des établissements hospitaliers, qui doivent s'effectuer dans la limite fixée par l'enveloppe budgétaire globale, peuvent être effectuée(!)s dans le cadre de la réserve pour imprévus (...)*".

Or, d'après l'alinéa 1 de l'article 79 précité, "*le budget peut être rectifié, à la demande de l'hôpital ou de la Caisse nationale de santé, compte tenu de l'évolution réelle des facteurs visés à l'article 77, alinéa 1 et en cas de modifications importantes et imprévisibles des conditions de son établissement*", et ceci sans qu'une limitation quelconque soit prévue!

En limitant ainsi toute rectification du budget au seul montant de la réserve introduite à l'article 5 du projet sous avis, ce dernier devient

donc plus restrictif que l'article 79 du Code de la sécurité sociale qui en est la base.

Mise à part toute question au sujet la hiérarchie des normes, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si cette limitation à 2% de l'enveloppe globale ne risque pas de créer une situation absurde, entraînant des démarches administratives supplémentaires.

Finalement, la Chambre tient à signaler que les auteurs du projet sous avis ont omis toute référence à la consultation des chambres professionnelles et elle demande en conséquence que le préambule soit complété par la mention afférente.

Au vu de ce qui précède, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se voit pas en mesure de donner son aval au projet de règlement grand-ducal sous sa forme actuelle.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG